

4. Le pont du Canada et de la rivière Détroit et toutes les autres constructions autorisées par le présent sont déclarés être une entreprise à l'avantage général du Canada.

5. La compagnie est par le présent autorisée à établir un service de trains mus par la vapeur ou par des chevaux ou autre force motrice, pour transporter les voyageurs et le fret entre l'Etat du Michigan et le comté d'Essex en passant sur le pont dont la construction est par le présent autorisée, et à relier ces trains à d'autres chemins de fer, et, au moyen de lisses ou autrement, à faire circuler les trains dans le dit comté et dans la dite ville de Windsor et dans ses limites municipales. 5 10

6. La compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acheter, acquérir, prendre et posséder des terrains, terrains couverts d'eau, grèves et autres propriétés qui pourront être nécessaires à la construction du pont, au fonctionnement des trains ou pour leur commodité et utilité, et aussi pour la construction et exploitation de tel embranchement de chemin de fer, n'excédant pas quatre milles de longueur, qui pourra être nécessaire pour les correspondances ou abords du dit pont, et d'utiliser aucun des grands chemins publics pour les fins de leur construction et exploitation, avec le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur tel grand chemin. 15 20

7. Les personnes désignées dans la première section du présent acte constitueront le bureau des directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en fonctions jusqu'à la première élection de directeurs en vertu du présent acte, et elles auront le pouvoir et l'autorité, immédiatement après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions et de solliciter des souscriptions d'actions pour l'entreprise, donnant au préalable au moins quatre semaines d'avis, par une annonce dans la *Gazette du Canada*, du temps et du lieu où se tiendra leur assemblée pour recevoir des souscriptions d'actions; et les directeurs provisoires pourront faire faire des explorations et plans, et se procurer ceux qui existent actuellement; et il sera de leur devoir, tel que ci-dessous prescrit, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs. 25 30 35

8. Nulle souscription d'actions dans le fonds social de la compagnie ne sera légale ou valide, à moins que la somme de dix pour cent n'ait été réellement et de bonne foi versée à compte de ces actions, dans les cinq jours de la date de la souscription, dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada que désigneront les directeurs, et cette somme de dix pour cent ne devra ni être retirée de la banque, ni autrement employée, sauf dans les intérêts du pont de chemin de fer, ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque; et les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, refuser de recevoir les souscriptions de toutes personnes qui, de leur avis, pourraient entraver la compagnie ou l'empêcher de poursuivre et mener à terme l'entreprise autorisée par le présent acte; et s'il a été souscrit un nombre d'actions plus considérable que 40 45 50